

2^o à 185 476 \$ au 1^{er} juillet 2005 ;

3^o à 191 507 \$ au 1^{er} juillet 2006.

II. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient de l'un ou l'autre des régimes de retraite suivants, selon les conditions qui y sont prévues :

1^o le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) s'applique aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 2000, ainsi qu'à ceux nommés avant le 1^{er} janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime dans les délais prévus par la loi ;

2^o le régime de retraite établi par la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux juges des cours municipales de Laval et de Québec, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu par la partie V.1 de cette loi ;

3^o le régime de retraite établi par la partie VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux personnes qui, le 1^{er} janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville de Québec si la municipalité concernée a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI.1 en vertu de l'article 31 du chapitre 79 des lois de 1991 ;

Les juges visés aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite.

Les juges de la Cour municipale de Montréal participent à un régime de retraite équivalent à celui de la partie V.1 ou de la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à un régime de prestations supplémentaires équivalent à celui établi par le gouvernement en vertu de l'article 122 de cette loi. Ces régimes sont administrés par la Ville de Montréal ;

III. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, sous réserve du paragraphe IV, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec et notamment ceux relatifs à leurs allocations de frais de voyage et à leurs assurances collectives ;

IV. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président sont remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1^o un juge-président, jusqu'à concurrence de 8 000 \$ par année ;

2^o un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année ;

3^o les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année ;

V. La rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint et qui s'ajoute à leur traitement est égale :

1^o pour un juge-président, à 8 % de son traitement ;

2^o pour un juge-président adjoint, à 6 % de son traitement ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 719-2007 du 28 août 2007 ;

QUE le décret n^o 517-2005 du 1^{er} juin 2005 soit abrogé ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49379

Gouvernement du Québec

Décret 35-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement;

ATTENDU QUE, lors d'une séance ordinaire tenue le 9 octobre 2007, la Ville de Rivière-du-Loup a adopté le règlement 1577 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 1577 de la Ville de Rivière-du-Loup portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49380

Gouvernement du Québec

Décret 36-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Lareau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Gilles Lareau de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 1^{er} février 2008;

QUE le lieu de résidence de monsieur Gilles Lareau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49381

Gouvernement du Québec

Décret 37-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Lachapelle comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sylvie Lachapelle de l'Île-des-Sœurs, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 1^{er} février 2008;

QUE le lieu de résidence de madame Sylvie Lachapelle soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49382

Gouvernement du Québec

Décret 38-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité sur le civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1), un comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice et au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005, monsieur Jean-Marie De Koninck a été nommé membre du Comité sur le civisme à titre de